

Arrêt

n° 346 221 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. TRICHAT
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation ainsi qu'à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert, prise le 13 avril 2026 et notifiée le 29 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante a quitté son pays natal, la Turquie, en 2022, a séjourné deux mois en Iran et s'est rendue la même année en Irak, où elle a vécu durant deux ans. Elle aurait ensuite transité par les Emirats Arabes Unis, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse et s'est ensuite rendue en Allemagne où elle a séjourné dans un centre durant environ deux trois mois, avant d'entrer en Belgique le 9 février 2025. Elle a indiqué que l'ensemble des déplacements a été effectué illégalement.

Le 12 septembre 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai, suite à son interpellation par la police du chef de tentative de meurtre lors du mariage de sa cousine, mariage auquel

la partie requérante se serait opposée. Cet ordre de quitter le territoire était motivé par le séjour illégal et l'ordre public. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, fondée sur l'absence de délai accordé pour quitter le territoire.

La partie requérante a été privée de liberté le jour-même et placée sous mandat d'arrêt le lendemain.

La consultation de la base de données Eurodac par la partie défenderesse a renseigné que la partie requérante a introduit trois demandes de protection internationales, à savoir le 23 septembre 2024 en Croatie, le 27 septembre 2024 en Slovénie et le 1^{er} octobre 2024 en Allemagne.

Le 4 novembre 2025, la mainlevée du mandat d'arrêt a été ordonnée, au motif que l'expertise mentale planifiée n'avait pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie requérante.

Le 20 novembre 2025, la partie requérante a introduit auprès des autorités belges une nouvelle demande de protection internationale.

Le 3 décembre 2025, la partie défenderesse a demandé aux autorités allemandes, croates et slovènes, la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Les autorités allemandes et slovènes ont refusé le 8 décembre 2025, dès lors qu'elles ont préalablement requis les autorités croates. Les autorités slovènes ont produit l'acceptation des autorités croates effectuée le 17 octobre 2024 à leur demande du 3 octobre 2024 et indiqué avoir prorogé le délai de transfert à dix-huit mois. Les autorités allemandes ont quant à elles indiqué que le délai de transfert, prorogé également, expire pour leur part le 29 mai 2026.

Le 15 décembre 2025, les autorités croates ont accepté de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

Le 31 mars 2026, la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse un certificat médical daté du 4 octobre 2024, rédigé en allemand.

Le 13 avril 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé, ainsi qu'une décision de transfert.

La première des décisions précitées a été notifiée le 14 avril 2026 tandis que la seconde le 29 avril 2026.

II. L'objet du recours

Le Conseil statue par le présent arrêt sur la seule demande de suspension d'extrême urgence.

Le recours est dirigé contre la décision intitulée « décision de transfert ».

III. L'extrême urgence et la recevabilité de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

IV. Les conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

V. Discussion

1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation "du Règlement Dublin III, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN III, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie ».
2. En l'espèce, la partie requérante invoque, au sujet de l'article 6 de la CEDH, dans le cadre du risque de préjudice grave et difficilement réparable correspondant, que l'acte attaqué, en ce qu'il prévoit son éloignement du territoire, ne lui permettra pas de faire valoir sa défense de manière efficace dans le cadre de son inculpation en Belgique pour tentative de meurtre. Elle indique qu'elle est appelée à comparaître devant les juridictions pénales et, au sujet de l'exercice de ses droits de la défense, expose qu'elle devra se soumettre à l'expertise psychologique qui a été ordonnée et communiquer avec son conseil, ce qui ne serait pas possible à son estime en cas d'éloignement.
3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait la disposition précitée en sorte que le moyen serait irrecevable et qu'elle ne pourrait se défendre de griefs non autrement précisés.

Dans le cadre de sa réponse à l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable toutefois, la partie défenderesse expose au sujet des arguments de la partie requérante tenant à ses droits de la défense que cette dernière ne démontre pas que sa comparution personnelle est exigée devant les juridictions pénales ni que son conseil ne pourrait la représenter valablement « si nécessaire », précisant « qu'en effet, elle ne prouve nullement qu'elle ne pourra plus communiquer avec son conseil dans cet objectif ».

La partie défenderesse expose encore qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'une expertise psychologique « aurait été ordonnée par le Tribunal pénal », ce qu'elle n'aurait pas fait et que, si l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt évoque qu'une telle expertise, laquelle était planifiée, n'a pu avoir lieu en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la partie requérante, rien n'indique qu'elle aurait été replanifiée ni qu'elle ait été ordonnée par le tribunal ni encore que la partie requérante devrait y participer dans le cadre des conditions mises à la sa libération.

4. La partie requérante a répliqué à l'audience que la partie défenderesse ne conteste pas qu'une expertise a été décidée au sujet de sa santé mentale et que cette expertise est très importante dans le cadre de son procès.

A la suite d'une courte interruption d'audience, la partie requérante a confirmé que son affaire était actuellement encore à l'instruction et que l'expertise a été décidée par le Juge d'instruction. Concernant la planification de l'expertise, la partie requérante indique que cette expertise ayant été ordonnée, elle devra avoir lieu et qu'elle ne maîtrise pas le calendrier à cet égard, puisque sa réalisation dépend notamment de l'expert lui-même.

5. En premier lieu, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse au sujet de l'irrecevabilité du moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, ou encore de la violation de ses propres droits de la défense, dès lors que le développement de ce grief figure dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Ledit grief a en effet été exprimé en termes de recours et son invocation implique pour le Conseil l'obligation de l'examiner, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH relatif au droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH.

La partie défenderesse a au demeurant eu l'occasion de s'en défendre, tant en termes de note d'observations qu'à l'audience.

6. Il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'ignorait nullement l'inculpation de la partie requérante du chef de tentative de meurtre, effectuée par la justice belge. La partie requérante a également indiqué lors de son audition « Dublin » que son procès était en cours. La partie défenderesse ne conteste au demeurant nullement qu'une procédure du chef de tentative de meurtre soit actuellement pendante en Belgique à l'encontre de la partie requérante.

L'accusation portée à l'encontre de la partie requérante est particulièrement grave et susceptible de mener à une très lourde condamnation.

Il convient dès lors que celle-ci puisse exercer ses droits de la défense de manière adéquate.

Bien qu'un éloignement du territoire ne soit pas de nature à entraver de manière sérieuse la communication entre la partie requérante et son conseil, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit pouvoir, notamment, se soumettre aux mesures d'instructions ordonnées en Belgique.

Parmi ces mesures figure l'expertise psychologique, laquelle a manifestement été décidée en l'espèce, en sorte qu'elle devrait en principe avoir lieu à un moment donné.

En tout état de cause, plus généralement, une décision de transfert vers l'Etat membre responsable semble de nature à entraver l'exercice par la partie requérante de ses droits de la défense en l'espèce, car celle-ci n'est nullement assurée de pouvoir, durant l'examen de sa demande de protection internationale à l'étranger, se rendre en Belgique dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant, du procès à venir. Or, eu égard à la gravité de l'accusation portée à son encontre, une simple représentation de la partie requérante en justice par son conseil ne semble pas compatible avec ses droits de la défense.

Le grief de la partie requérante pris de la violation de l'article 6 de la CEDH est dès lors à cet égard défendable.

La partie requérante justifie dès lors dans ce cadre à la fois d'un moyen sérieux et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

7. Dès lors que ce constat doit conduire à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner les autres aspects de la requête.

VI. Dépens

En application de l'article 39/68-1, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert, prise le 13 avril 2026, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,
N. GONZALEZ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M. GERGEAY